



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014-167 - 0003

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Modification du règlement de gestion du seuil
mobile en Maine à Angers

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire, préfet de Loire-Atlantique, SGAR/DRE n° 693 du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert de domaine public fluvial au Conseil Général de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-92 n° 469 du 29 mai 1992 autorisant la construction d'un seuil à bouchure mobile avec écluse sur la Maine à ANGERS, et notamment son article 3 fixant les dispositions du règlement de gestion du seuil en Maine joint en annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-98 n° 331 du 7 avril 1998 modifiant les articles 3 et 8 du règlement de gestion du seuil mobile en Maine annexé à l'arrêté préfectoral n° D3-92 n° 469 du 29 mai 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 656 du 9 novembre 2007 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 331 du 7 avril 1998 susvisé ;

Vu le compte rendu et les conclusions de la réunion de concertation locale organisée par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2012 ;

Vu la notification au président du Conseil général de Maine-et-Loire du projet d'arrêté modificatif le 9 juillet 2012 ;

Considérant que la modification de la période d'abaissement des clapets du seuil de la Maine n'aura pas de conséquences négatives sur les migrations piscicoles constatées sur le bassin ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le règlement de gestion du seuil en Maine annexé à l'arrêté préfectoral D3-92 n° 469 du 29 mai 1992 et modifié par les arrêtés préfectoraux D3-98 n° 331 du 7 avril 1998 et D3-2007 n° 656 du 9 novembre 2007 est modifié comme suit :

Aux points 2 et 3 de l'article 3 dudit règlement relatif au schéma d'exploitation, les dates du 30 octobre et du 31 octobre sont respectivement remplacées par les dates du 15 novembre et du 16 novembre.

Article 2 :

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux susmentionnés non contraires aux dispositions du présent arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Le Département de Maine-et-Loire, propriétaire gestionnaire du seuil en Maine, est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau diffusé par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

Article 5 :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois au moins en mairie d'Angers et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant un an au moins.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le maire d'Angers et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **16 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.